



## Arrêt

**n° 105 415 du 20 juin 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par X qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers le 06.02.2013 et notifiée le 14.02.2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 mars 2004, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Cotonou (Bénin), une demande de visa court séjour pour la Belgique, afin d'y épouser Mme [C.], ressortissante belge. Le visa lui a été délivré le 9 décembre 2004.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2004.

1.3. Le 10 mars 2005, le requérant a épousé Mme [C.] devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles.

1.4. Le 6 avril 2005, il a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [C.]. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 septembre 2005.

1.5. Le 28 juin 2005, une enquête de cohabitation positive a été établie à l'égard du requérant et de Mme [C.].

1.6. Le 5 septembre 2005, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée au requérant, dont la validité a été prorogée successivement. Le 6 août 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 17 juillet 2014.

1.7. Le 13 août 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant et de Mme [C.], transcrit dans les registres de l'Etat civil le 26 septembre 2007.

1.8. Par un jugement du 26 juin 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage entre le requérant et Mme [C.]. L'annulation du mariage a été transcrite dans les registres de l'Etat civil le 12 décembre 2012.

1.9. En date du 6 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci le 14 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*  
Nom : [A., D.E.] (...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé a contracté mariage à Saint-Gilles le 10.03.2005 avec une ressortissante belge, [C.].*

*Le 06.04.2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une belge et a été mis le jour même sous Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 05.09.2005.*

*En date du 05.09.2005, il a été mis en possession d'une Carte d'Identité d'Etrangers valable jusqu'au 04.09.2010, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 17-07-2014.*

*Le couple a divorcé à Bruxelles le 14.09.2007 (transcription aux Registres de l'État Civil le 26.09.2007).*

*En date du 26-06-2012, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 10 mars 2005 entre Monsieur [A.D.E.], né à [B.] (Côte d'Ivoire) le (...) et Madame [C.], née à [N.] le (...) devant l'Officier de l'état civil de Saint-Gilles.*

*Dans ce jugement, les éléments suivants sont invoqués :*

- *« Les intéressés ne se connaissent pas et que (sic) leurs versions divergent totalement concernant les éléments essentiels d'une relation affective sincère ;*
- *Il n'y a pas eu d'alliances et qu'alors (sic) que Madame [C.] avait déclaré dans une précédente audition que le mariage n'avait pas été consommé, elle se contredit dans son audition du 12 juin 2009 puisqu'elle reconnaît qu'il y a bien eu consommation du mariage mais qu'il s'agissait "d'une faible consommation" ; qu'elle précise par ailleurs que leur relation ressemblait plus à une relation de frère et de sœur qu'à une relation d'amour avec un grand "A" ; que le tribunal ne peut dès lors que constater que le fait que la défenderesse se contredise dans ses déclarations concernant un élément aussi essentiel que la consommation du mariage met en doute la sincérité de celui-ci ;*

*Attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [C.], l'intéressé ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit »*

*L'annulation de mariage a été transcrite au registre national en date du 12-12-2012.*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [A., D.E.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours ». La partie défenderesse soutient en effet que la partie requérante « n'a pas hésité à frauder (...). Elle a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (...) » et que « Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ».

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours du requérant est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant au requérant.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation (...) : (...) des articles 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 2 et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la violation des articles 1er et 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles [; des] articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [; de l']article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi [; des] articles 10 et 11 de la Constitution [; de l']erreur manifeste d'appréciation [; du] devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration [; du] devoir de précaution [; du] principe de proportionnalité [; du] principe "Audi alteram partem" [; du] principe de légitime confiance dans l'administration [; des] articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après « CEDH »] ».

Le requérant relève tout d'abord que « la décision querellée est prise par un agent de l'Office des Etrangers "pour le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile" » et cite le texte des articles 1<sup>er</sup> et 42septies de la loi ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles. Il se réfère ensuite à un passage de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.951 du 19 avril 2012 et affirme que « le même raisonnement est applicable mutatis mutandis ; Que l'arrêté du 8 janvier 2012 a remplacé l'arrêté du 14 janvier 2009 ; Que la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration telle que visée à l'article 15 de cet arrêté est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Qu'il en résulte que ni la Secrétaire d'Etat, ni son délégué, ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; Que la décision [lui] notifiée (...) en l'espèce est par conséquent illégale ; Que le moyen est fondé ».

Le requérant avance ensuite que la motivation de la décision attaquée est « une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ». Le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et avance qu'« en l'espèce, la partie adverse se contente de reprendre le dispositif du jugement du Tribunal de Première Instance, sans préciser quoi que ce soit d'autre ; (...) Que l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 susvisé dispose que lors d'une fraude, le Ministre ou son délégué **peut** retirer le droit de séjour ; Que ce n'est donc nullement une obligation mais une simple faculté qui, si elle est utilisée, doit bien évidemment être motivée ». Le requérant cite également le texte de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et expose qu'« il résulte également clairement de cette disposition que le Ministre dispose du choix et nullement de l'obligation de notifier un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il a la possibilité de maintenir le séjour malgré un retrait du séjour permanent ; Que par conséquent, s'il décide de procéder au retrait [de son] droit de séjour (...) et de lui notifier un ordre de quitter le territoire, il doit à tout le moins motiver sa décision ; Que la décision ne permet pas de

comprendre pour quelle raison il est fait application de l'article 57 § 1<sup>er</sup> à l'exclusion de l'article 57 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen ».

Le requérant avance encore que « le "copier-collé" (*sic*) du dispositif du jugement du Tribunal de Première Instance du 26.06.2012 ne peut pas constituer la motivation de la décision du retrait [de son] autorisation de séjour (...) ; Que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Que ceci afin de savoir s'[il] pourrait ou non, malgré le fin (*sic*) de son au droit de séjour permanent, bénéficier du maintien de son droit de séjour (*sic*) ; Que force est de constater que la partie adverse n'a donc eu aucun égard à l'ensemble des circonstances de la cause ».

Le requérant poursuit en soutenant que « la décision entreprise en se référant exclusivement au jugement prononcé le 26.06.2012 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, fait une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est même pas déterminé si ce jugement est ou non définitif et coulé en force de chose jugée; Qu'il ne résulte en effet nullement de la motivation de la décision que la partie adverse ait à un moment vérifié (*sic*) si le jugement dont elle se prévaut est définitif ou non et alors même qu'elle fonde sa décision exclusivement sur celui-ci ; Qu'il semble évident que la partie adverse ne soit guère soucieuse (*sic*) de l'autorité de la chose jugée pour en tirer des conclusions définitives et retirer [son] droit au séjour (...) ; Que le fait que le jugement soit exécutoire par provision n'implique nullement que celui-ci soit définitif et qu'il ne puisse pas être réformé en degré d'appel ; Que la partie adverse a donc manqué à son devoir de minutie en prenant une décision fondée sur un jugement dont elle ignorait s'il est ou non coulé en force de chose jugée ; Que par conséquent, elle manque non seulement à son devoir de minutie mais également de précaution ; Que la partie adverse ne peut décider de façon tout à fait arbitraire de retirer [son] séjour (...) : elle doit motiver adéquatement le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en l'espèce puisqu'elle néglige un élément aussi capital que le caractère définitif ou non du jugement dont elle se prévaut pour en tirer des conclusions radicales ».

Le requérant argue ensuite qu'« une telle décision viole, outre le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la [CEDH], les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Après un rappel théorique et jurisprudentiel afférent à l'article 8 précité, le requérant expose que « le cadre [de son] existence (...) depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'[il] a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la [CEDH] ; Que dès lors retirer l'autorisation de séjour et [le] contraindre (...) à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels ; Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de [sa] vie privée et (...) familiale (...) ; Qu'en l'espèce, les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans [sa] vie privée et familiale (...), laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ; Que la jurisprudence du C.C.E. admet en effet que lorsqu'une décision met fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; (...) Que cette ingérence n'est admise que si elle est prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; (...) Que dans cette perspective, il admet (*sic*) qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Qu'or (*sic*) il ne résulte nullement de la décision entreprise, que la partie adverse a procédé à une quelconque mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa] situation personnelle (...) ; Qu'elle se devait pourtant de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Que l'Office des Etrangers ne pouvait perdre de vue qu'[il] a quitté le Bénin pour la Belgique en 2005, soit il y a plus de 7 ans ; Qu'il a en conséquence perdu ses attaches avec son pays d'origine alors qu'il a nécessairement développé des attaches très fortes en Belgique ; Qu'en effet, durant toutes ces années, [il] a tissé des liens avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges qu'étrangères et est connu et très apprécié par de nombreuses personnes ; Qu'il parle bien le français, suit des cours de néerlandais et participe régulièrement à des activités sportives et culturelles avec ses amis ; Qu'il a également suivi, avec fruit, un parcours d'intégration ; Qu'il a toujours travaillé et cumule depuis des années deux emplois afin de ne pas dépendre du pays qui l'accueille ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'un retrait [de son] droit au séjour (...) reviendrait à ruiner sa vie privée, familiale, professionnelle et sociale

en Belgique ; Que par conséquent, en cas de retour sa situation familiale et financière risque d'être très critique pour ce "belge de cœur" ; Qu'en outre, aucun comportement répréhensible ne lui avait (*sic*) jamais été reproché ; Que par conséquent, la décision attaquée, s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit ; Que les décisions entreprises constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice [de ses] droits (...) au respect de sa vie privée et familiale et contreviennent (*sic*) ainsi à la violation de l'article 8 de la Convention ; Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

Enfin, le requérant soutient qu'« un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant [au sens de l'article 3 de la CEDH] ; (...) au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ; Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ; Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ».

#### 4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le principe « *Audi alteram partem* » et le principe de légitime confiance dans l'administration.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la compétence de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué pour prendre la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'Arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête. Celui-ci semble au demeurant confondre les notions de tutelle et de prise de décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41 300 prononcé le 31 mars 2010, statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations du requérant portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « (...) de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ses compétences ».

*In fine*, le Conseil relève que le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens dans son arrêt n° 222.580 du 21 février 2013.

Ensuite, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose ce qui suit :

« Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée (sic) à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré.

Toutefois, si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent mais de maintenir le droit de séjour de l'intéressé, une attestation d'enregistrement conforme au modèle figurant à l'annexe 8 ou une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 9 est remise à l'intéressé après lui avoir retiré le document visé à l'alinéa 1er. ».

L'article 42septies de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, prononcé le 26 juin 2012, que le mariage entre le requérant et Mme [C.] a été annulé, le requérant n'ayant jamais eu l'intention de créer avec cette dernière une communauté de vie durable, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que le requérant « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays » afin de mettre un terme à ce dit droit et ce, sur la base de l'article 42septies de la loi.

En termes de requête, le requérant affirme que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et d'avoir limité sa motivation à un « copier-collé » du dispositif du jugement d'annulation précité.

Sur ce point, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, C.E. n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'espèce. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, à la durée du séjour du requérant en Belgique ou à son intégration, dès lors que ces dernières découlent directement de la fraude établie dans son chef. Le Conseil relève que si le requérant estimait pouvoir invoquer des éléments de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, il lui incombait de les porter à la connaissance de la partie défenderesse, et non à cette dernière d'inviter le requérant à faire valoir ses observations à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

S'agissant du fait que l'article 42septies de la loi ne prévoit qu'une possibilité pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour en cas de fraude, le Conseil rappelle qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant, il exerce son contrôle sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi, c'est-à-dire qu'il n'exerce qu'un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de la mesure prise par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci n'a pas commis d'illégalité en adoptant une telle mesure, ce qui est le cas en l'espèce au vu des développements exposés *supra*. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la décision attaquée « pour quelle raison il est fait application de l'article 57 § 1<sup>er</sup> à l'exclusion de l'article 57 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Il n'appartient en effet nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié « si le jugement dont elle se prévaut est définitif ou non », le Conseil constate que cette articulation manque en fait. En effet, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que le 27 juillet 2012 ainsi que le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a adressé des courriers au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles afin de s'enquérir

de l'introduction ou non d'un appel à l'encontre du jugement du Tribunal de première instance du 26 juin 2012, courriers auxquels le greffe a répondu par la négative le 30 juillet 2012 et le 3 octobre 2012. Force est de constater également que la copie du jugement susvisé figurant dans le dossier administratif porte la mention « Jugement définitif contradictoire ». De plus, la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que « L'annulation de mariage a été transcrite au registre national en date du 12-12-2012 », la preuve de cette transcription ayant été transmise par l'administration communale de Saint-Gilles à la partie défenderesse par une télécopie du 19 décembre 2012.

En tout état de cause, il s'impose de constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'il ne prétend pas avoir interjeté appel à l'encontre du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 26 juin 2012. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas quelle serait la disposition légale ou le principe juridique qui empêcherait la partie défenderesse de fonder sa décision sur un jugement définitif et contradictoire qui n'aurait pas encore été signifié.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant invoque en termes de requête qu'il a quitté le Bénin depuis plus de 7 ans, qu'il a perdu ses attaches avec son pays d'origine et a tissé des liens en Belgique, qu'il parle le français, prend des cours de néerlandais, a suivi un parcours d'intégration, a toujours travaillé, et qu'aucun comportement répréhensible ne lui avait jamais été reproché auparavant. Force est de conclure que le requérant évoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'il reste en défaut de l'établir par des éléments de preuve précis et objectifs. En effet, le Conseil constate que le requérant n'étaye en rien les éléments précités, se contentant d'exposer de manière lapidaire cet état de fait. De plus, étant majeur, le requérant est capable de subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'en 2007 selon ses propres dires. Il en résulte que le requérant n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée devant être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en termes de requête, en vue de démontrer l'existence de cette vie privée en Belgique, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre l'acte attaqué.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne saurait être établie dès lors que la décision attaquée n'impose nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine mais lui enjoint seulement de quitter le territoire du Royaume.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT